

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1973)  
**Heft:** 232

**Artikel:** Le Département de justice et police à la poursuite du temps perdu  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1027755>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LA LUTTE CONTRE LA DROGUE (suite)

Sinon, il s'agit de fixer clairement la priorité des priorités, au besoin dans le texte : sévir contre le trafic criminel de stupéfiants, aujourd'hui à l'origine

de colossales fortunes dont le dernier refuge est souvent les banques suisses; dans cette perspective, dira-t-on jamais assez la nocivité du secret bancaire.

fiant par l'information et la consultation. Ils doivent pourvoir à l'assistance des personnes qui, en raison d'un abus de stupéfiants, ont besoin d'un traitement médical ou de mesures d'assistance, en tenant compte en particulier de leur réintégration professionnelle et sociale. Les autorités chargées de prendre ces mesures peuvent déléguer certaines tâches et attributions à des organisations privées. Au besoin, les cantons peuvent ordonner l'hospitalisation des toxicomanes ainsi que le traitement ou le contrôle post-hospitalier.

2. Par l'octroi de subventions ou par d'autres mesures, la Confédération doit encourager la recherche scientifique sur les effets des stupéfiants et sur les causes et les effets de leur abus ainsi que la recherche scientifique sur la lutte contre cet abus. La Confédération doit en outre créer un office de documentation, d'information et de coordination au moyen duquel elle devra assister les cantons dans l'exécution de la loi.

3. Les hallucinogènes qui, dans la loi actuelle, sont soumis aux dispositions concernant les substances semblables aux stupéfiants sont assimilés aux stupéfiants proprement dits.

4. Comme la France et la République fédérale d'Allemagne, par exemple, nous sommes contraints de soumettre les amphétamines à la législation sur les stupéfiants afin d'endiguer la vague d'abus de ces substances. Dans les prescriptions de service de l'armée, les amphétamines sont déjà assimilées aux stupéfiants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

5. Alors que la loi actuelle autorise les médecins à signaler aux autorités cantonales compétentes les cas de toxicomanie lorsqu'ils estiment que l'in-

tervention de l'autorité s'impose dans l'intérêt des proches du toxicomane ou de la communauté, cette autorisation est étendue aux cas qui nécessitent des mesures d'assistance dans l'intérêt du patient lui-même. Nouvelle également est la possibilité donnée au médecin de signaler les cas à une organisation appropriée d'assistance au lieu d'une autorité.

6. Lorsqu'une personne dépendante de stupéfiants risque de mettre en danger la circulation publique, les cantons doivent aviser l'office compétent.

7. En ce qui concerne les dispositions pénales, les innovations ci-après s'imposent :

a) Les pénalités frappant le trafic illicite des stupéfiants sont aggravées, en ce sens que les cas graves seront passibles de la réclusion jusqu'à vingt ans. La peine privative de liberté pourra être cumulée avec une amende jusqu'à concurrence de 500 000 francs. Le trafic en bande et par métier sont des circonstances aggravantes.

b) Le projet prévoit comme nouveau délit l'incitation publique à la consommation de stupéfiants et la divulgation publique de possibilités d'en obtenir ou d'en consommer abusivement.

c) Une réglementation plus claire et plus différenciée des peines visant la consommation est proposée. Le traitement pénal de la consommation ne donnait en effet pas satisfaction. Selon la pratique du Tribunal fédéral, la consommation de stupéfiants, qui n'était pas elle-même punissable, était néanmoins réprimée par le détournement des actes illicites qui l'ont précédée.

A l'avenir, celui qui consommera intentionnellement des stupéfiants sera passible des arrêts ou de l'amende ; si c'est la première fois, l'autorité pourra lui infliger une admonestation.

d) Les avantages illicites qui se trouvent en Suisse seront acquis à l'Etat même lorsque le délit aura été commis à l'étranger. Cette nouvelle disposition permettra de mettre la main sur les bénéfices provenant du trafic illicite des stupéfiants à l'étranger et qui sont placés en Suisse.

## Le Département de justice et police à la poursuite du temps perdu

Pour compléter cette réflexion sur la loi suisse sur les stupéfiants, il s'agit maintenant de fixer quelques points de repère.

D'abord, des notes historiques. En 1968, à peine avions-nous harmonisé notre législation aux normes de la Convention unique sur les stupéfiants des Nations Unies, entrée en vigueur à fin 1964, que la réglementation sur le commerce des stupéfiants, semblait notablement insuffisante : « On doutait que les mesures prévues pour lutter contre la dépendance permettent effectivement aux autorités responsables de faire face efficacement à l'abus des stupéfiants et des hallucinogènes dont l'extension, dans l'intervalle, avait pris des proportions inquiétantes ». Se posait, par exemple, la question des peines respectives prévues pour le « consommateur » et pour le « trafiquant », les peines prévues pour les seconds paraissant devoir être aggravées, et celles envisagées pour les premiers, allégées.

C'est dans ce contexte que le Département de justice et police a publié son projet. Nous avons dit ce que nous pensons de ces options fondamentales. Place donc à la défense, sous la forme des « améliorations », ou présentées comme telles officiellement, contenues dans la nouvelle loi sur les stupéfiants :

1. Aux mesures visant le contrôle du commerce légal et la lutte contre le trafic illégal des stupéfiants viennent s'ajouter des mesures médico-sociales et d'assistance. Les cantons doivent créer des institutions pour prévenir l'abus des stupé-